



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projets 2023 « Mesure agro-environnementale et climatique forfaitaire – Transition des pratiques »

AIDE AUX ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Plan Stratégique National (PSN)

Région Hauts-de-France

Mise en œuvre de la fiche intervention 70.27

Candidature à déposer du 15 juin 2023 au 30 septembre 2023 minuit

Cahier des charges

70.27 – MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »	A déposer auprès de :
Aide aux engagements en matière d'environnement et de climat	Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du Développement Rural Service aides européennes installation et innovation



Table des matières

PREAMBULE	4
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS	5
I. Objectifs	5
II. Enveloppe financière et modalités d'intervention	5
1 - Enveloppe financière	5
2 - Taux d'aide publique	5
3 - Montant unitaire.....	5
III. Conditions d'éligibilité	5
1 - Eligibilité des candidats à l'aide	5
1.1 – Bénéficiaires éligibles	5
1.2 – Conditions d'éligibilité du demandeur	6
1.3 – Bénéficiaires non éligibles	6
2 - Eligibilité du projet	6
IV. Les obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanction	7
1 - Obligations de la MAEC Forfaitaire Transition des pratiques	8
2 - Précisions sur le régime de sanctions.....	12
V. Date et durée de l'engagement	13
VI. Critères de priorisation des demandes	13
PARTIE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE	16
I. Appel à projets et procédure de candidature	16
II. Instruction des dossiers	16
1- L'instruction de la demande d'aide	16
III. Décision d'attribution juridique	17
IV. Demande de paiement	17
1 - Le dépôt de la demande de paiement.....	17
2 - L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide	17
V. Rappels des engagements des candidats	17
VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet	18
1 - Modification ou abandon	18
2 - Cession.....	18
3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles	19
VII. Publicité de l'aide	19
VIII. Contrôles	19
IX. Droit à l'erreur	19

X. Fraude et fausse déclaration	19
PARTIE 3 : ANNEXES	21
Annexe 1 : Glossaire	21
Annexe 2 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne	23
Annexe 3 : Méthodologie de calcul de l'IFT	25
Annexe 4 : Outils mobilisables pour l'objectif de résultat principal « Bilan carbone de l'exploitation ».....	29
Annexe 5 : Amélioration de l'autonomie protéique : 4 blocs techniques à suivre.....	30
Annexe 6 : Objectifs de résultats additionnels	31
Annexe 7 : Modèle de plan d'actions	31
Annexe 8 : Cycle de vie d'un dossier	32
Annexe 9 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne	33

Préambule

L'année 2023 voit la mise en œuvre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) et de son document programmatique unique : le Plan Stratégique National (PSN). Cette nouvelle PAC se traduit notamment par une nouvelle répartition de la gestion des mesures entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsable de la gestion des mesures non surfaciques du 2nd pilier.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches intervention nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière du 8 décembre 2021.

L'appel à projet décrit ci-après est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans plusieurs objectifs stratégiques européens :

- **OS D : Contribuer à l'atténuation du changement climatique ;**
- **OS E : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;**
- **OS F : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.**

L'intervention 70.27, sur laquelle il se fonde, est dédiée à la transition agro-écologique des exploitations du territoire vers des systèmes plus durables, en compensant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition agro-écologique sur 5 années. L'intervention s'appuie sur une triple approche : progressive, personnalisée et forfaitaire, pour permettre aux exploitations bénéficiaires de construire leurs transitions dans des domaines où elles identifient des marges d'amélioration.

Ce nouveau dispositif incitatif est un outil complémentaire aux MAEC surfaciques dont la gestion est assurée par l'Etat. Il est dimensionné à ce jour pour viser 380 exploitations sur la programmation 2023-2027 et représente 5,5 millions d'euros de Fonds Européen Agricole et Développement Rural (FEADER) sur la même période.

L'accompagnement financier de la phase de transition agro-écologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs. La mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) forfaitaire « Transition des pratiques » est un nouveau dispositif incitatif pour les agriculteurs et présente une additionnalité certaine par rapport aux MAEC surfaciques (2nd pilier de la PAC) et aux éco-régimes (1^{er} pilier de la PAC), dont la gestion est assurée par l'Etat.

La Région Hauts-de-France en tant qu'Autorité de Gestion Régionale (AGR) FEADER et financeur national met en place le présent dispositif afin de soutenir les exploitations agricoles dans les démarches de transition des pratiques.

Ce dispositif qui décline la fiche intervention 70.27 du PSN se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projet doivent candidater.

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la priorisation. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Il est strictement interdit de solliciter une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) ou une MAEC surfacique à l'exception des MAEC « Protection des espèces », « Infrastructures agro-écologiques » et MAEC « Élevages monogastriques ». Des contrôles seront réalisés au moment des demandes d'aides et de paiements pour vérifier l'absence d'une autre demande d'aide. S'il est constaté lors de l'instruction qu'il existe une demande d'aide auprès d'un autre financeur alors la demande est rendue inéligible.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du 15 mai 2023. Il s'agit de la date d'engagement à laquelle débute l'année 1 de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » pour tous les bénéficiaires du présent appel à projets.

Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

I. Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention n°70.27 du Plan Stratégique National :

Fiche intervention n°70.27 : MAEC Forfaitaire « Transition des Pratiques »	Ce dispositif vise à favoriser les transitions agro-écologiques des exploitations des Hauts-de-France vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et les manques à gagner liés à un projet de transition.
---	---

II. Enveloppe financière et modalités d'intervention

1 - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » sur l'appel à projets 2023 est de 1 368 000€ dont 1 094 400€ de FEADER.

2 - Taux d'aide publique

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et Région Hauts-de-France) est de 100%.

3 - Montant unitaire

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire.

Le montant unitaire est de 18 000 € par exploitation pour les 5 années d'engagements.

III. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité déterminent **les conditions d'accès au dispositif et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des versements.**

1 - Éligibilité des candidats à l'aide

1.1 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'appel à projets :

Les agriculteurs :

- **Les exploitants agricoles individuels** affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- **Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible** (cf. sous-partie 1.2) si les associés exploitants¹ détiennent plus de 50% des parts sociales ;

¹ Les associés exploitants sont soit :

- Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- Les personnes morales dont l'activité agricole principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

- **Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole**, exerçant une activité agricole éligible (cf. sous-partie 1.2) ;
- **Les associations loi 1901**, exerçant une activité agricole éligible (cf. sous-partie 1.2).

1.2 – Conditions d'éligibilité du demandeur

Le demandeur (personne physique ou personne morale) doit également remplir les conditions suivantes :

- Le siège social du bénéficiaire doit être localisé en région Hauts-de-France ;
- Le demandeur (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doit être âgé d'au moins 18 ans ;
- La personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite ;
En cas de personne morale, les associés exploitants doivent répondre à la condition précédente ;
- Les projets doivent obligatoirement être portés par un demandeur ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des exploitants installés après le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande) ;
- Le demandeur doit exercer une activité agricole éligible, qui relève de la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), placée à l'annexe 2 du présent document, à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équins et asins). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage d'équins ou d'asins doit être dominante par rapport aux autres activités. De même pour les exploitations d'élevage équins ou asins, les produits des prestations de services ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux.

1.3 – Bénéficiaires non éligibles

Sont inéligibles à l'appel à projets :

- **Les groupements d'agriculteurs :**
 - Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
 - Coopératives agricoles ;
 - GIEE ;
 - Groupes 30 000;
 - Groupement du réseau DEPHY ;
- **Les indivisions ;**
- **Les copropriétés ;**
- **Les sociétés en participation ;**
- **Les sociétés de fait ;**
- **Les sociétés commerciales n'exerçant pas d'activité agricole ;**
- **Les cotisants solidaires ;**
- **Les entreprises considérées en difficulté c'est-à-dire concernées par une procédure collective avant qu'un plan de redressement ou un plan de sauvegarde ne soit arrêté.**

2 - Eligibilité du projet

- Les candidats engagés dans une MAEC surfacique au titre de la programmation PAC 2023-2027, à l'exception de la MAEC « Protection des espèces » (intervention 70.12), de la MAEC « Infrastructures agro-écologiques » (intervention 70.14) et de la MAEC « Elevages de monogastriques » (intervention 70.09) et/ou dans une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB), ne sont pas éligibles. Le candidat s'engage à respecter cette condition pendant toute la durée du contrat (5 ans) ;
- Les candidats encore engagés dans une MAEC de la programmation PAC 2015-2022, à l'exception des MAEC mobilisant uniquement des Types d'Opération « LINEA », « HERBE » et « COUVER », ne sont pas éligibles ;
- Les candidats encore engagés dans une aide au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB) au titre de la programmation PAC 2015-2022 ne sont pas éligibles.

IV. Les obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanction

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de l'engagement, et ce dès le 15 mai 2023, date de fin de télédéclaration PAC, sous peine de sanctions financières.

Les différentes obligations de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf. IV.1).

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) n°2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

1 - Obligations de la MAEC Forfaitaire Transition des pratiques

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
1. Réaliser un diagnostic agro-écologique en amont ou en début d'engagement (diagnostic initial)	<p>Réaliser avec un conseiller en agro-écologie un diagnostic agro-écologique global de son exploitation agricole en première année ou en amont de l'engagement.</p> <p>Contenu du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'exploitation ; - Analyse exhaustive des pratiques et des démarches en lien avec l'agro-écologie suivant la méthodologie de l'outil Diagagroeco (référentiel ACTA) ; - Calcul des indicateurs pour l'objectif principal (cf. point 2 du présent tableau) et les objectifs additionnels choisis par le bénéficiaire (cf. point 3 du présent tableau et voir annexe 6) ; - Présentation des pistes de progrès et des motivations du bénéficiaire ; - Synthèse du diagnostic et des échanges avec le bénéficiaire. <p>Il est recommandé de mobiliser l'outil de diagnostic ATAE (Accompagner les agriculteurs dans leur Transition Agro-Ecologique) développé par la Chambre d'agriculture Hauts-de-France, complété de l'atelier de calcul des IFT du Ministère en charge de l'Agriculture (voie stratégie phytosanitaire), d'un outil de diagnostic carbone (voie carbone) ou de l'outil DEVAUTOP (voie autonomie protéique).</p>	Administratif et sur place : sur pièce.	<p>Rapport de diagnostic initial</p> <p>réalisé en première année d'engagement (du 15 mai 2023 au 14 mai 2024)</p> <p>ou</p> <p>en amont de l'engagement (le diagnostic doit dans ce cas avoir été réalisé après le 1^{er} janvier 2022)</p>	A transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 novembre de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 novembre 2024) pour le versement de l'acompte.
2. Choisir et atteindre son objectif de résultat principal	<p>Choisir obligatoirement <u>un seul</u> objectif principal parmi les objectifs suivants et atteindre le résultat en fin d'engagement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Stratégie phytosanitaire : réduire l'IFT (Indicateur de Fréquence de Traitement) Herbicides et Hors Herbicides de l'exploitation d'au minimum 30% entre le diagnostic initial et le diagnostic final. A calculer avec l'atelier de calcul des IFT (outil du Ministère en charge de l'Agriculture) dont la méthodologie de calcul est présentée en annexe 3 ; 2. Bilan carbone de l'exploitation : améliorer le bilan carbone d'au minimum 15% entre le diagnostic initial et le diagnostic final. A calculer au moyen d'un outil utilisant les méthodologies validées dans le cadre du label bas-carbone (liste des outils mobilisables, a minima pour le diagnostic 	Indicateur de résultat principal Administratif et sur place : sur pièces.	<p>Rapport de diagnostic initial précisant le résultat de l'indicateur principal.</p> <p>Rapport de diagnostic final précisant le résultat de l'indicateur principal et le pourcentage de progression entre l'état initial et final.</p>	<p>Rapport de diagnostic initial : à transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 novembre de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 novembre 2024) pour le versement de l'acompte.</p> <p>Rapport de diagnostic final : à transmettre dans les 6 mois qui suivent la fin de l'engagement (avant le 15 novembre 2028) pour le versement du solde.</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
	<p>initial, en annexe 4. Le calcul du bilan carbone initial doit être réalisé au plus tôt le 1^{er} janvier 2022. Le calcul du bilan carbone final doit être réalisé au plus tard le 14 mai 2028 ;</p> <p>3. Amélioration de l'autonomie protéique en élevage (hors production de volailles) : calculer les 4 blocs d'indicateurs et atteindre les objectifs fixés pour au moins 2 blocs d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc 1 : « Surfaces fourragères » : ± 10 % minimum de SIPROT (Surfaces d'Intérêt Protéique) / SFP (Surface Fourragère Principale) ; - Bloc 2 : « Pratiques d'élevage » : optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique : <ul style="list-style-type: none"> o ± 15% du nombre d'ares pâturés/UGB (Unité Gros Bétail) (ruminants) ; OU o Amélioration de ± 5% des kg de Matière Azotées Totales/100 kg de carcasse (monogastriques) ; - Bloc 3 : « Concentrés autoproduits » : augmentation de la part de concentrés autoproduits dans les consommations de l'élevage : <ul style="list-style-type: none"> o Si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux (base dose de semis) : +20% ; OU o Si protéagineux pur ou méteil \geq à 50% de protéagineux (base dose de semis) : +10% ; - Bloc 4 : « Origine des Matière Azotées Totales achetées » ou « Quantité d'aliments composés » : réduction de la dépendance aux importations de protéines par « bateau » : <ul style="list-style-type: none"> o Si aliments simples : baisse de la fraction « bateau » : -10% (ruminants et monogastriques) ; OU o Si aliments composés : baisse de la quantité de Matière Azotées Totales achetées par unité de production : -10% (ruminants) et -5% (monogastriques). <p>Blocs d'indicateurs à calculer au moyen de l'outil DEVAUTOP quand c'est possible, dans le cas contraire, charge au bénéficiaire (avec l'appui de son conseiller en agro-écologie) de faire remonter les éléments ad-hoc de suivi des indicateurs.</p> <p>Le détail des blocs d'indicateurs sont en annexe 5.</p>	<p>Vérification du calcul des indicateurs</p> <p>Sur place : sur pièces.</p>	<p>Pièces permettant le calcul du ou des indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie phytosanitaire : Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; - Bilan carbone de l'exploitation : rapport de diagnostic initial et final précisant le résultat du bilan carbone et le pourcentage de progression entre l'état initial et final ; - Amélioration de l'autonomie protéique : rapport de diagnostic initial et final précisant le résultat des 4 blocs d'indicateurs et le pourcentage de progression entre l'état initial et final pour chaque indicateur. 	<p>En cas de contrôle sur place uniquement.</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
3. Choisir au minimum 4 objectifs de résultats additionnels et atteindre au minimum 2 de ces objectifs de résultats additionnels	En début d'engagement, choisir au minimum 4 indicateurs de résultats additionnels parmi la liste proposée en annexe 6. A la fin de l'engagement, atteindre au minimum 2 objectifs parmi ceux sélectionnés en début d'engagement.	Indicateurs de résultat additionnels Administratif et sur place : sur pièces.	Rapport de diagnostic initial précisant le résultat des indicateurs additionnels choisis (4 indicateurs au minimum). Rapport de diagnostic final précisant le résultat des indicateurs additionnels choisis et les pourcentages de progression entre l'état initial et final.	Rapport de diagnostic initial calculant les indicateurs de résultat additionnels en année 1 : à transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 novembre de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 novembre 2024) pour le versement de l'acompte. Rapport de diagnostic final calculant les indicateurs de résultat additionnels en année 5 : à transmettre dans les 6 mois qui suivent la fin de l'engagement (avant le 15 novembre 2028) pour le versement du solde.
		Vérification du calcul des indicateurs Sur place : sur pièces.	Pièces permettant le calcul des indicateurs additionnels : voir détail des pièces justificatives pour chaque indicateur additionnel en annexe 6.	En cas de contrôle sur place uniquement.
4. Elaborer un plan de progrès (plan d'actions sur 5 ans)	Elaborer avec un conseiller en agro-écologie, en première année d'engagement, un plan de progrès, c'est-à-dire un plan d'actions sur 5 ans permettant de définir les actions pour atteindre les progressions ciblées (objectifs de résultats principal et additionnels) selon le modèle présenté en annexe 7.	Administratif et sur place : sur pièces. Contrôle du respect de la forme du document. Pas d'instruction sur le fond des actions planifiées.	Plan de progrès sur 5 ans.	A transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 novembre de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 novembre 2024) pour le versement de l'acompte.
5. Réaliser 2 demi-journées de suivi	Réaliser une demi-journée de suivi avec un conseiller en agro-écologie en année 2 (entre le 15 mai 2024 et le 14 mai 2025). Réaliser une autre demi-journée de suivi avec un conseiller en agro-écologie en année 3 (entre le 15 mai 2025 et le 14 mai 2026).	Sur place : sur pièces	Rapport de synthèse des entretiens de suivi signé par l'agriculteur et le conseiller. Plan de progrès commenté et ajusté.	En cas de contrôle sur place uniquement.

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
6. Réaliser 2 jours de formation agro-écologique	Suivre 2 jours de formation sur les thèmes de l'agro-écologie durant les 4 premières années d'engagement (entre le 15 mai 2023 et le 14 mai 2027).	Sur place : sur pièces	Attestation de présence en formation avec mention de/des formation(s) suivie(s) et comportant un argumentaire justifiant du caractère agro-écologique de la formation	En cas de contrôle sur place uniquement
7. Réaliser un diagnostic agro-écologique en fin d'engagement (diagnostic final)	<p>Réaliser avec un conseiller en agro-écologie un diagnostic agro-écologique global de l'exploitation agricole en dernière année de l'engagement.</p> <p>Contenu du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'exploitation ; - Analyse exhaustive des pratiques et des démarches en lien avec l'agro-écologie suivant la méthodologie de l'outil Diagagroeco (référentiel ACTA) ; - Calcul des indicateurs pour l'objectif principal (cf. point 2 du présent tableau) et les objectifs additionnels choisis par le bénéficiaire (cf. point 3 du présent tableau et voir annexe 5) et calcul des pourcentages de progression ; - Présentation des nouvelles pistes de progrès et des motivations du bénéficiaire ; - Synthèse du diagnostic et des échanges avec le bénéficiaire. <p>Il est recommandé de mobiliser l'outil de diagnostic ATAE (Accompagner les agriculteurs dans leur Transition Agro-Ecologique) développé par la Chambre d'agriculture Hauts-de-France, complété de l'atelier de calcul des IFT du Ministère en charge de l'Agriculture (voie stratégie phytosanitaire), d'un outil de diagnostic carbone (voie carbone) ou de l'outil DEVAUTOP (voie autonomie protéique).</p>	Administratif et sur place : sur pièces.	<p>Rapport de diagnostic final</p> <p>réalisé en dernière année d'engagement (du 15 mai 2027 au 14 mai 2028)</p>	A transmettre dans les 6 mois qui suivent la fin de l'engagement (avant le 15 novembre 2028) pour le versement du solde.
8. Réaliser et maintenir son projet de transition	<p>Maintenir ses engagements et ne pas s'engager dans une aide à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) en cours d'engagement ou dans une MAEC surfacique, à l'exception des MAEC « Protection des espèces », « Infrastructures agro-écologiques » et « Elevages monogastriques » pendant toute la période de l'engagement.</p> <p>Dans le cas contraire, les changements doivent être signalés auprès du service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de la demande.</p>	Administratif : sur pièces	Contrôle réalisé par le service instructeur régional auprès de l'autorité en charge des MAEC surfaciques.	Non concerné

2 - Précisions sur le régime de sanctions

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».

Engagement	Sanctions	
Réalisation d'un diagnostic agro-écologique (initial et final)	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais :	Non versement de l'acompte et/ou du solde et déchéance totale
	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Déchéance totale avec reversement des sommes déjà perçues.
Choisir et atteindre son objectif principal	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais :	Non versement de l'acompte et/ou du solde et déchéance totale
	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Déchéance totale avec reversement des sommes déjà perçues.
	Si objectif principal non atteint :	<p>- Stratégie phytosanitaire : Si en fin d'engagement, l'IFT n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la réduction de l'IFT final est inférieure à 20% par rapport à l'IFT initial alors il est exigé le reversement intégral des sommes déjà perçues ; • Si la réduction de l'IFT final est comprise entre 20 et 25% par rapport à l'IFT initial alors une réduction du montant de l'aide initiale de l'ordre de 50% sera appliquée ; • Si la réduction de l'IFT final est comprise entre 25 et 30% par rapport à l'IFT initial alors une réduction du montant de l'aide initiale de l'ordre de 20% sera appliquée. <p>- Bilan carbone de l'exploitation : Si en fin d'engagement, l'amélioration du bilan carbone n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'amélioration finale est inférieure à 10% par rapport au diagnostic initial alors il est exigé le reversement intégral des sommes déjà perçues ; • Si l'amélioration finale est comprise entre 10% et 12,5% par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant de l'aide initiale de l'ordre de 50% sera appliquée ; • Si l'amélioration finale est comprise entre 12,5% et 15% par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant de l'aide initiale de l'ordre de 20% sera appliquée. <p>- Amélioration de l'autonomie protéique en élevage Si en fin d'engagement, l'amélioration de l'autonomie protéique n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un seul bloc d'indicateur est atteint par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant de l'aide initiale de l'ordre de 50% sera appliquée ; • Si aucun bloc d'indicateur n'est atteint par rapport au diagnostic initial alors il est exigé le reversement intégral des sommes déjà perçues.
Choisir au minimum 4 objectifs de résultats additionnels et atteindre au minimum 2 de ces objectifs	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais :	Non versement de l'acompte et/ou du solde et déchéance totale.
	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Déchéance totale avec reversement des sommes déjà perçues.
	Si objectifs additionnels non atteints :	<p>Si un seul objectif additionnel a été atteint, une réduction de l'aide initiale de 5% sera appliquée.</p> <p>Si aucun objectif additionnel n'a été atteint, une réduction de l'aide initiale de 10% sera appliquée.</p>
Elaborer un plan de progrès	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais :	Non versement de l'acompte et déchéance totale.
	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Déchéance totale avec reversement des sommes déjà perçues.

Réaliser 2 demi-journées de suivi	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Un délai de 15 jours à partir de la date du contrôle sur place est donné pour permettre de régulariser la situation. Passé ce délai, une réduction de l'aide initiale de 5% par demi-journée de suivi non réalisée sera appliquée.
Suivre 2 jours de formation agro-écologique	Si pièce(s) non présente(s) dans les délais lors du contrôle sur place :	Un délai de 15 jours à partir de la date du contrôle sur place est donné pour permettre de régulariser la situation. Passé ce délai, une réduction de l'aide initiale de 5% par jour de formation non suivi sera appliquée.
Réaliser et maintenir son projet	Si l'exploitation agricole en cours d'engagement en MAEC Forfaitaire s'engage en Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) et en informe le service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de la demande :	Déchéance partielle ou totale avant la date d'effet de l'engagement en CAB sans reversement des sommes déjà perçues.
	Si l'exploitation agricole en cours d'engagement en MAEC Forfaitaire s'engage en MAEC surfaciques, à l'exception des MAEC « Protection des espèces », « Infrastructures agro-écologiques » et « Elevages de monogastriques » :	Déchéance totale avec reversement des sommes déjà perçues.

Les sanctions sont cumulables dans la limite du montant initial programmé de l'aide (18 000 €).

Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si le bénéficiaire ne peut pas respecter une ou plusieurs des obligations, il doit le signaler dès que possible par écrit au service instructeur régional, qui déterminera si les causes du non-respect des obligations relèvent de la force majeure.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré au service instructeur régional dans un délai raisonnable tel qu'il est fixé dans le décret relatif aux contrôles et sanctions². Si la force majeure est reconnue, l'engagement est résilié sans remboursement des aides déjà versées.

Attention, le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique indépendamment des autres dispositifs d'aide en faveur de l'Agriculture Biologique, notamment l'aide à la Conversion (CAB) ou des MAEC surfaciques souscrites. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée. En outre l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.

V. Date et durée de l'engagement

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du **15 mai 2023 et prend fin au 14 mai 2028. L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de l'engagement, et ce dès le 15 mai 2023.**

VI. Critères de priorisation des demandes

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte des enveloppes budgétaires. Ils ne seront donc activés que dans le cas où les capacités financières sont insuffisantes pour traiter l'ensemble des dossiers de demandes d'aide répondant aux critères d'entrée et d'éligibilité de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques ».

Les dossiers seront priorisés en fonction du classement proposé dans le tableau ci-dessous et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

² décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la PAC

Si les règles de priorité ne permettent pas le départage des dossiers, dans ce cas, le classement par ordre croissant du ratio chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre sera appliqué pour les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

Critères	Détail critères	Ordre de priorité	Pièces permettant de justifier l'ordre de priorité
Thématique « Amélioration de l'autonomie protéique »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Amélioration de l'autonomie protéique »	1	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel installé	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	1.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le certificat de conformité d'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur 4) La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation
Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	1.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	1.3	-
Thématique « Stratégie phytosanitaire »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Stratégie phytosanitaire »	2	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	2.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le certificat de conformité à l'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur 4) La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation

Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	2.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	2.3	-
Thématique « Carbone »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Amélioration du bilan carbone »	3	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	3.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : 1) Le certificat de conformité à l'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation
Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	3.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	3.3	-

Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Lancement de l'appel à projets : 15 juin 2023

Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2023

I. Appel à projets et procédure de candidature

A partir de la date de lancement de cet appel à projets, les candidats sont invités à déposer leur demande d'aide complète sur la plateforme EUROPAC via le lien suivant : <https://euro-pac.hautsdefrance.fr/>.

Une fois la demande déposée, un accusé de réception simple sera adressé au pétitionnaire lui indiquant la date effective de dépôt retenue par le service instructeur.

Le service instructeur effectuera ensuite un examen de complétude et de conformité des informations transmises. Celui-ci se réserve la possibilité de solliciter auprès du demandeur toute précision ou pièce complémentaire qu'il jugera nécessaire.

Un accusé de réception « dossier complet » sera envoyé au demandeur dès qu'il aura été constaté par le service instructeur que toutes les informations nécessaires à l'instruction ont bien été communiquées et conformes.

Certaines informations et éléments demandés dans le dossier de candidature conditionnent la recevabilité de la demande. Toute demande irrecevable sera déclarée sans suite et fera l'objet d'une décision de rejet pour irrecevabilité.

Pour qu'une demande soit considérée comme recevable, elle devra comporter les éléments listés dans le formulaire de demande d'aide.

Le montant de la subvention qui pourra être versé **est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide étant fixé en fonction de l'atteinte des résultats.

Un seul dossier doit être déposé. Il n'est pas possible de cumuler deux MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques ».

II. Instruction des dossiers

1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte notamment sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur, du projet, la conformité des pièces présentées et du respect des engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Le service instructeur adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de début d'engagement. Le courrier n'est envoyé que si la demande est recevable.

- **Si toutes les pièces requises sont présentes** à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit est envoyé au demandeur.
- **Si toutes les pièces requises ne sont pas présentes** à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier mentionnant les pièces manquantes précisant le délai dans lequel elles devront être fournies sera envoyé au pétitionnaire. Celui-ci devra impérativement respecter le délai qui lui sera indiqué dans le courrier pour transmettre ces pièces, étant précisé que ce délai **n'excédera pas un mois à compter de la date de réception du courrier par le bénéficiaire.**

- Si le dossier a été complété dans le délai imparti, alors un nouveau courrier lui sera adressé précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit.
- A défaut, la demande sera classée sans suite.

2 - La priorisation et la programmation du dossier

Après instruction, les dossiers de demandes d'aide seront classés par ordre de priorité par le service instructeur jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national) puis présentés en comité de programmation.

III. Décision d'attribution juridique

A l'issue de l'instruction, chaque demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention signée soit une lettre de rejet de la demande mentionnant les motifs de ce rejet. Chaque décision fera l'objet d'une notification individuelle. Les conventions attributives précisant les conditions d'utilisation et de versement des aides seront établies par le service instructeur et adressées à leur bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu poursuivre ses engagements selon les conditions et les délais fixés dans la décision attributive dès sa notification.

IV. Demande de paiement

1 - Le dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire peut déposer une demande de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les conditions et les délais prescrits par l'appel à projets et repris dans la décision juridique attributive.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Si le service instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais impartis, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser par le bénéficiaire.

2 - L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Le service instructeur procédera à l'instruction de cette dernière.

Le versement de la subvention est conjoint pour tous les financeurs.

La demande de paiement correspond à un acompte correspondant à 50% du montant de l'aide, soit 9 000 €.

Le paiement effectif de la subvention (notamment son solde) sera effectué sous réserve du respect des engagements tels que définis dans le cahier des charges.

V. Rappels des engagements des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le candidat à l'aide accepte de respecter l'ensemble des obligations liées à son engagement pendant toute la durée de son engagement, à compter du 15 mai 2023 et notamment :

- à respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation ;
- à respecter pendant toute la durée d'engagement les critères d'éligibilité et les obligations de l'aide souscrite ;
- à ne pas cumuler d'engagement en MAEC Forfaitaire avec une MAEC surfaciques à l'exception de la MAEC « Protection des espèces » (intervention 70.12) et de la MAEC « Infrastructures agro-écologiques » (intervention 70.14) et/ou une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB). Le demandeur s'engage à respecter cette condition pendant toute la durée du contrat (5 ans) ;

- à ne pas cumuler d'engagement en MAEC Forfaitaire avec une MAEC de la programmation PAC 2015-2022 à l'exception des MAEC mobilisant uniquement des Types d'Opération « LINEA », « HERBE » et « COUVER » et/ou une aide au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB) au titre de la programmation PAC 2015-2022 ;
- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations pendant la période de contractualisation, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à partir de la date de paiement final de l'aide ;
- à informer le service instructeur régional de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- à notifier au préalable, auprès du service instructeur régional, toute cession avant le transfert de propriété ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et faciliter la réalisation de ces contrôles ;
- à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (cf. annexe 9) ainsi que l'obligation de publicité du Plan Agro-écologie Hauts-de-France ;
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens.

L'ensemble de ces engagements seront repris dans la convention attributive qui est un document opposable.

VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1 - Modification ou abandon

Toute modification du projet, doit être notifiée au service instructeur régional, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée d'engagement. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN, etc.) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction de l'éligibilité du bénéficiaire par le service instructeur régional.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- au maintien de la subvention et à la rédaction d'un avenant à la convention si l'instruction ne remet pas en cause l'éligibilité du fait de la modification opérée;
- à une décision de déchéance partielle ou totale de la subvention initialement accordée si l'instruction conclut à la non-éligibilité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible, afin que l'autorité de gestion puisse procéder à la clôture de l'opération et à la déprogrammation, qui entrainera le retrait de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2 - Cession

Le repreneur peut poursuivre, aux mêmes conditions, pour les mêmes objectifs prévus dans la demande initiale du cédant, les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le repreneur **doit respecter les conditions d'éligibilité** du présent appel à projets.

Lorsque le transfert intervient avant le paiement de l'acompte de l'aide, le repreneur bénéficie du versement de l'acompte et du solde.

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession pendant la durée des engagements et de non poursuite des engagements par le repreneur, le reversement de la subvention déjà versée sera demandée au cédant.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur régional pour acceptation.

Un nouvel acte sera établi afin de valider ce transfert et ses conséquences.

3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

L'engagement pourra être résilié sans remboursement des aides déjà versées.

VII. Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet. Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/> et à l'annexe 9.

Le bénéficiaire de l'aide doit également faire la publicité du Plan Agro-écologie Hauts-de-France à travers l'affichage en entrée de ferme du cartouche « Agro-écologie Hauts-de-France Ferme engagée » (disponible en haute résolution auprès de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de la Région Hauts-de-France à l'adresse : SAEII@hautsdefrance.fr). Ce logo doit être de dimensions 30 cm (hauteur) x 53 cm (largeur) au format paysage.

VIII. Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion régionale du FEADER peut demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions, dans les conditions prévues par le décret relatif aux contrôles et sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées (cf. partie 1, IV.2).

IX. Droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

X. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : cf. le décret relatif aux contrôles et sanctions³.

³ Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la PAC

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Activités de production agricole éligible : qui relève de la production, l'élevage ou culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équin et asin). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage équins et asins doit être dominante par rapport aux autres activités. Les produits des prestations de services ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux.

AJA : Aide au Jeune Agriculteur

ARSI : Aide Régionale Spécifique à l'Installation. Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des agriculteurs bénéficiant de l'ARSI (aide régionale spécifique à l'installation) et sont installés depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation en tant qu'exploitant agricole figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme bénéficiaires de l'aide régionale les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur notification d'aide au moment de la première demande de paiement de la subvention. Les bénéficiaires devront fournir une preuve qu'ils ont commencé le parcours à l'installation pour prétendre aux critères de priorisation en cas d'enveloppe insuffisante.

ATTENTION : Les ARSI en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Associé exploitant agricole : est soit

- exploitant agricole individuel affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- personne morale dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

Autorité de gestion (AGR) : l'Autorité de Gestion Régionale est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan Stratégique National pour les mesures non surfaciques. Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2023.

DJA : Dotation au Jeune Agriculteur

Exploitation agricole : unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.

Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

Groupe opérationnel (GO) : les groupes opérationnels (GO) sont des groupes de personnes qui se rassemblent pour travailler à des solutions pratiques et concrètes en réponse à un problème ou une opportunité d'innovation et dont le projet est financé par la Politique européenne de développement rural. Un GO comprend plusieurs partenaires ayant un intérêt commun pour un projet d'innovation pratique spécifique ; les personnes impliquées sont issues des milieux de la pratique et de la recherche : des agriculteurs, scientifiques, entreprises de l'agroalimentaire, etc. Les GO sont sélectionnés par les régions qui se chargent du lancement des Appels à Projets.

Groupe 30 000 : les groupes 30 000, issus du plan Ecophyto 2 concernent des collectifs d'agriculteurs pouvant associer des partenaires non agricoles (aval des filières, collectivités, parcs naturels régionaux, représentants de la recherche et de la formation...). Ces groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques également décliné à l'échelle de chaque exploitation.

Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de références par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble

de parcelles ou d'une exploitation agricole. Pour un exploitant agricole, l'IFT permet d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Jeunes Agriculteurs (JA) : les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le Code Rural. Ils bénéficient des aides à l'installation JA et sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme JA les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur Certificat de conformité au moment de la première demande de paiement.

ATTENTION : Les JA en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

PPP : Plan Personnalisé de Professionnalisation

Réseau DEPHY : Action majeure du plan Ecophyto, le réseau DEPHY a pour finalité d'éprouver, de valoriser et de déployer des techniques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires et économiquement, environnementalement et socialement performants à partir d'un réseau national couvrant l'ensemble des filières végétales françaises.

Annexe 2 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait de produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétale
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées

Ex 22.08 (*) Ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

Annexe 3 : Méthodologie de calcul de l'IFT

Cette annexe présente les modalités de mise en œuvre de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) applicables dans le cadre de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) forfaitaire « Transition des pratiques » et notamment de la stratégie phytosanitaire.

Toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une boîte à outils mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

Cette boîte à outils est notamment composée d'un guide méthodologique qui représente les principes de calcul de l'indicateur et sa déclinaison dans les différentes politiques publiques, et constitue le document de référence pour toute question générale relative à l'IFT. Un atelier de calcul permet également aux agriculteurs de calculer leur IFT (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>). L'atelier de calcul remplace la calculatrice IFT.

L'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de références par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles ou d'une exploitation agricole. Pour un exploitant agricole, l'IFT permet d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'engagement en MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques, stratégie phytosanitaire » porte sur la réduction des IFT Herbicides (H) et Hors Herbicides⁴ (HH) d'au moins 30% en 5 ans :

- IFT H et HH année 5 < 70% IFT H et HH année 0

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture. L'atelier de calcul met également à disposition les données de référence pour le calcul des IFT. Pour une campagne culturale du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de l'IFT les parcelles en terres arables de l'exploitation (y compris les prairies temporaires).

⁴ Les IFT Hors Herbicides regroupent les IFT insecticides, acaricides, fongicides, bactéricides, semences et autres.

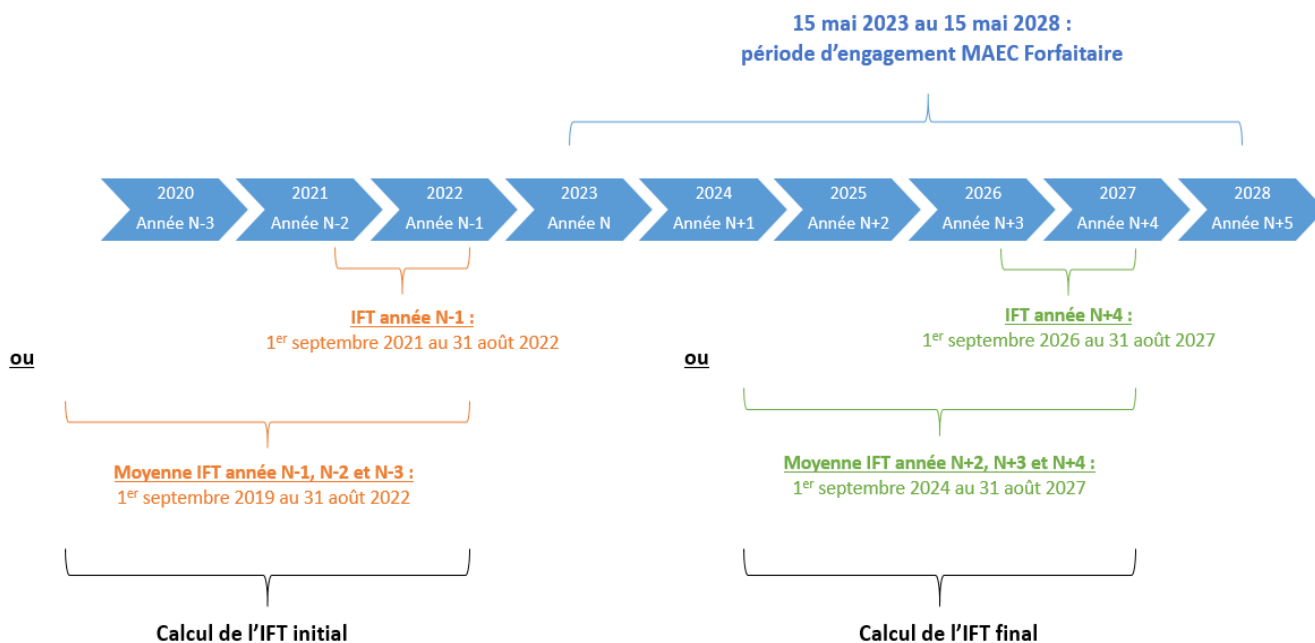
- **Calcul de l'IFT :**

- Période de prise en compte

Dans le cadre de ce dispositif, une campagne culturelle est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

Chaque exploitant détermine la période de collecte la plus appropriée pour le calcul de l'IFT selon le tableau suivant :

IFT de l'exploitation	Modalités de calcul	Exemple pour un engagement en 2023 (N=2023)
IFT initial (année 0)	IFT de l'année N-1 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années N-1, N-2 et N-3	IFT de l'année 2022 correspondant à la campagne culturelle du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années 2022, 2021 et 2020, soit entre le 1 ^{er} septembre 2019 et le 31 août 2022
IFT final (année 5)	IFT de l'année N+4 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années N+2, N+3 et N+4	IFT de l'année 2027 correspondant à la campagne culturelle du 1 ^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années 2027, 2026 et 2025, soit entre le 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2027



- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'Atelier de calcul du MASA⁵ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales (avec arrondi classique : 1.455 est arrondi à 1.46 ; 1.434 est arrondi à 1.43).

Chaque exploitant doit calculer l'IFT de l'ensemble de ses surfaces (incluant les surfaces herbacées). Ce calcul doit être réalisé pour les herbicides (H) et les produits hors-herbicides (HH). A noter que les outils de calcul du Ministère en charge de l'agriculture permettent de faire directement la distinction entre grandes cultures et cultures légumières et entre produits herbicides et hors herbicides.

$$IFT_{Exploitation}^{Herbicides (H)} = \frac{(IFT_H \text{ parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_H \text{ parcelle } 2 \times \text{Surface parcelle } 2) + (...)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (...)}$$

$$IFT_{Exploitation}^{Hors Herbicides (HH)} = \frac{(IFT_{HH} \text{ parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_{HH} \text{ parcelle } 2 \times \text{Surface parcelle } 2) + (...)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (...)}$$

$$IFT = \frac{IFT_H + IFT_{HH}}{2}$$

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladies) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements. Si plusieurs cycles de cultures se succèdent, ils doivent bien tous être pris en compte dans la moyenne (s'agissant d'une moyenne, les cycles ne sont pas additionnés mais moyennés). Un procédé est indiqué dans la FAQ de la calcullette du Ministère en charge de l'agriculture de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence.

L'IFT total de chacun des calculs (par exemple le calcul herbicides/surfaces engagées) est réalisé en effectuant la somme des IFT des parcelles concernées par le volet en question, en pondérant par leur surface.

$$IFT_{Exploitation} = \frac{((IFT_H \text{ parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_H \text{ parcelle } 2 \times \text{Surface parcelle } 2) + (...)) + ((IFT_{HH} \text{ parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_{HH} \text{ parcelle } 2 \times \text{Surface parcelle } 2) + (...))}{2 \times (\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (...))}$$

Exemple : Une exploitant possède 3 parcelles qu'il engage dans une MAEC Forfaitaire Transition des pratiques :

- ➔ Sur la première, il cultive du blé d'hiver,
- ➔ Sur la seconde, il cultive de la pomme de terre
- ➔ Sur la troisième, une succession carotte/orge.

Ses IFT sont les suivants :

⁵ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

Parcelle	Culture	Surface (ha)	IFT Herbicides de la parcelle	IFT Hors Herbicides de la parcelle
A	Blé	5	1.5	4.5
B	Pomme de terre	3	2.6	15.7
C	Carotte	2	2.4	4
C	Orge	2	1.7	3.5

$$IFT_{Exploitation} = \frac{5 \times 1.5 + 3 \times 2.6 + 2 \times 2.4 + 2 \times 1.7 + 5 \times 4.5 + 3 \times 15.7 + 2 \times 4 + 2 \times 3.5}{2 \times (5 + 3 + 2 + 2)} = \frac{108.1}{24} = 4.50$$

L'IFT initial de cet exploitant est de 4.50.

L'IFT final attendu devra être au plus égal à 3.15.

▪ **Modalités de contrôle de l'IFT :**

Les vérifications seront réalisées sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par le remboursement des aides déjà versées et une déchéance totale.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- L'ilôt PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- La culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- Le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- La quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectares),
- La date du traitement,
- La (ou les) date(s) de récolte.

Il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux les pratiques agricoles.

Annexe 4 : Outils mobilisables pour l'objectif de résultat principal « Bilan carbone de l'exploitation »

Outils	
Polyculture-élevage	CAP'2ER : outil de l'IDELE permettant de déterminer son empreinte carbone et réaliser une évaluation environnementale multicritère au niveau de l'exploitation entière ou d'un atelier de l'exploitation.
Grandes cultures	CarbonExtract (Agrosolutions) CarbonFarm (SysFarm) My Easy Carbon (My Easy Farm) C-GES (Agro Transfert)

Cette liste pourra être amenée à évoluer dans le cas où des outils, mobilisant les méthodologies de calcul validées pour le label bas-carbone, sont créés ou supprimés.

Annexe 5 : Amélioration de l'autonomie protéique : 4 blocs techniques à suivre

Thématique « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » : amélioration de l'autonomie protéique de l'exploitation avec atteinte des valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

BLOC 1

Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

BLOC 2

Amélioration des pratiques d'élevage

BLOC 3

Accroissement de la production fermière de concentrés

BLOC 4

Accroissement de l'origine de la Matière Azotée Totale (MAT) achetée ou de la quantité d'aliments composés

Il s'agit de calculer les 4 blocs d'indicateurs (pas de bloc 1 en élevage de monogastriques) et d'atteindre les objectifs fixés pour au moins 2 blocs d'indicateurs en comparaison entre les situations initiale et finale.

Les blocs d'indicateurs sont à calculer au moyen de l'outil DEVAUTOP quand c'est possible, dans le cas contraire, charge au bénéficiaire (avec l'appui de son conseiller en agro-écologie) de faire remonter les éléments ad-hoc de suivi des indicateurs.

Détail des blocs mobilisables pour la thématique « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » :

▪ **Bloc 1 - « Surfaces fourragères » : augmentation de la part des SIPROT* au sein de la SFP***

*Surfaces d'Intérêt Protéique (SIPROT) : fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10% de Matière Azotée Totale (MAT).

*SFP : Surface Fourragère Principale hors céréales autoconsommées et coproduits.

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande).

Résultat attendu : +10% minimum SIPROT / SFP.

▪ **Bloc 2 - « Pratiques d'élevage » : optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique**

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et monogastriques (porcins).

Résultat attendu pour les ruminants : +15% minimum de la surface pâturée (en are)

Résultat attendu pour les monogastriques (porcins) : +5% minimum de l'efficacité protéique (kg de Matière Azotée Totale pour 100 kg de carcasse).

▪ **Bloc 3 - « Concentrés autoproduits » : augmentation de la part de concentrés autoproduits dans les consommations de l'élevage**

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et monogastriques (porcins).

Résultat attendu : +20% minimum concentrés autoproduits/total concentrés consommés (si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux) et/ou +10% minimum concentrés autoproduits/total concentrés consommés (si protéagineux pur ou méteil ≥ à 50% de protéagineux).

▪ **Bloc 4 - « Origine de la Matière Azotée Totale (MAT) achetée ou quantité d'aliments composés » : réduction de la dépendance aux importations de protéines « bateau »**

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et

Résultat attendu : -10% MAT minimum « bateau »/ MAT achetée totale (si aliments simples) et/ou -10% minimum de la quantité achetée de MAT par unité de production (si aliments composés pour ruminants) et/ou -5% minimum de la quantité achetée par unité de production (si aliments composés pour monogastriques - porcins).

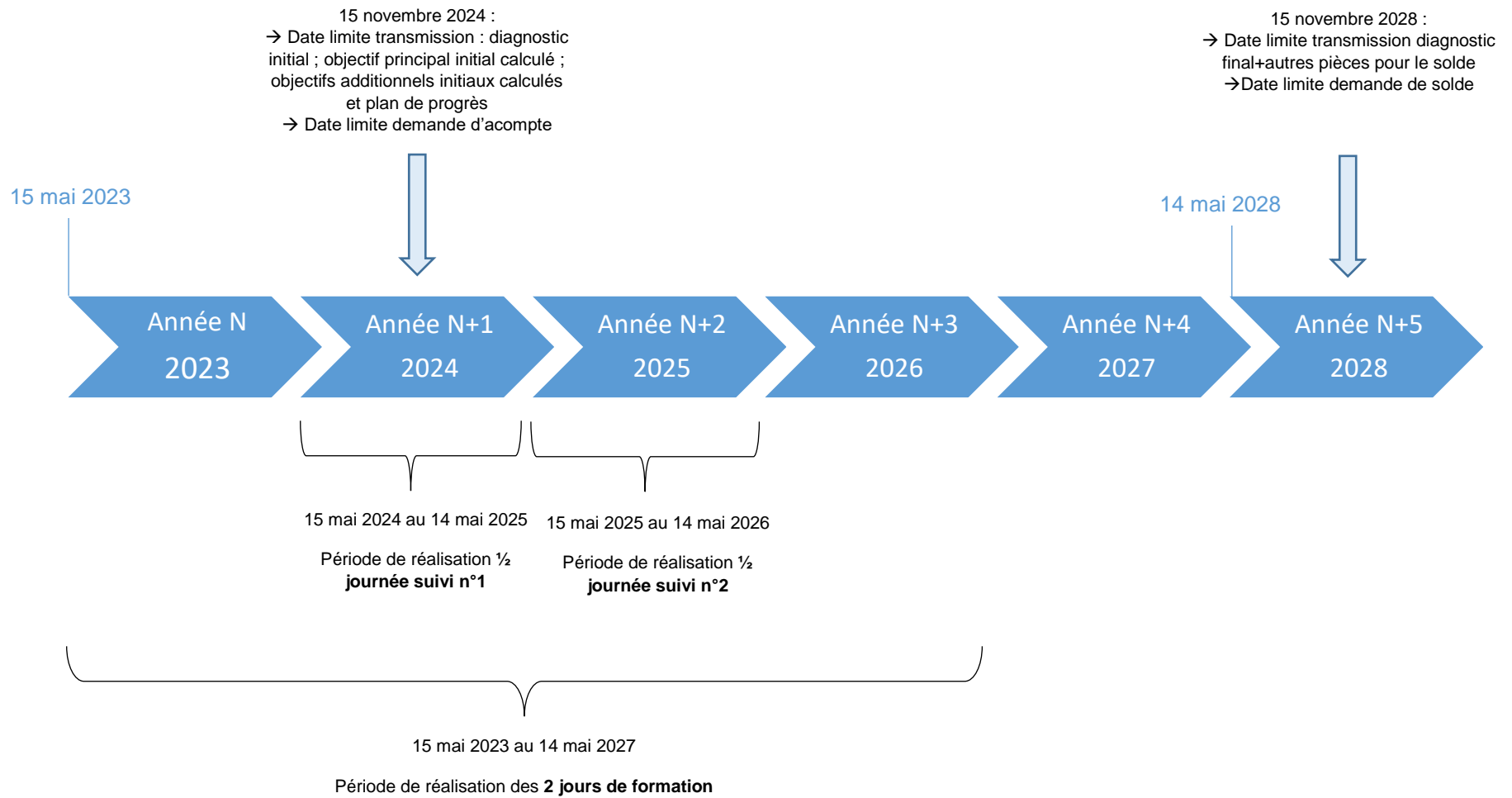
Annexe 6 : Objectifs de résultats additionnels

Tableau annexé à l'appel à projets.

Annexe 7 : Modèle de plan d'actions

Tableau annexé à l'appel à projets.

Annexe 8 : Cycle de vie d'un dossier





Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 9 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, et conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II, à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ⁶

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁷, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁷ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;

- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.